

Communauté
de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHE

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

2024_090

MISE EN PLACE DE CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre avril à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 17 juin 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BAMBAGINI Martine, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Yvette, COMBECAU Pascal, COURTILOUX Vincent, DAMAR Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, DRIEUX Sophie, ESCLAMADON Jean-Marie, FIOUX Alain, FILLOUX Virginie, GAINAND Jean-Pierre, GORIN Claudine, GUIBERT Philippe, GUILLOT Olivier, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Francis, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROCH Jean-Marie, ROUET Jean-Louis, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno, SINGEOT Anne-Marie.
En exercice	62	
Titulaires Présents	45	
Suppléants Présents	5	
Pouvoirs titulaires	7	
Votants	57	

PRÉSENTS Suppléants : AUGRIT Corinne, DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse, PRÉVÔT Alain.

POUVOIRS hors suppléant :

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à FILLOUX Virginie
- GUIBERT Xavier qui donne pouvoir à BAMBAGINI Martine
- GUILLON Jean-Claude qui donne pouvoir à OVAN Nicolas
- LAVERGNE Michel qui donne pouvoir à ROCH Jean-Marie
- LAVERGNE Viviane qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- MARTIN Bernard qui donne pouvoir à JACQUIER Christian
- MAURY Alice qui donne pouvoir à SINGEOT Anne-Marie

Excusés : BREGEON Pascal, GENTY Guillaume, LAURENT-DUSSY Claudine, LONDEIX Colette, THEVENOT Pierrette.

Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.

Madame FILLLOUX Virginie est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Président s'exprime en ces termes :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs.

Les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent conclure des CEE en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire un besoin occasionnel de recrutement et qu'ils sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'Action sociale et des familles).

La rémunération des personnes recrutées en CEE ne peut être inférieure à 2.20 fois le montant horaire du SMIC par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considérés comme des avantages en nature (article D.432-2 du Code de l'Action sociale et des familles).

Cependant, certaines prescriptions minimales restent applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs,
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours,
- Il bénéficie également d'une période de repos compensateur de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures. Lorsque les animateurs doivent être présents en permanence sur le lieu de l'accueil, le repos quotidien peut être supprimé. Il est alors remplacé par un repos compensateur équivalent à 11 heures par jour. Il peut être pris de manière fractionnée de la façon suivante :
 - Une partie en repos (pendant le séjour)
 - L'autre partie à la fin du séjour

Par exemple, dans le cadre d'un séjour de 3 jours, il est possible d'accorder 33 heures de repos compensateur à l'issue du séjour (soit 3 fois 11 heures).

Concernant la rémunération, il est rappelé que le salaire minimum applicable est défini en jour et qu'il est fixé au minimum à 2.20 fois le montant du smic horaire soit 25.63 € brut par jour au 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé de fixer les montants suivants à partir du 1^{er} juillet 2024 :

	Rémunération brute forfaitaire
Directeur	116 €/jour
Animateur avec BAFA	96 €/jour
Animateur stagiaire BAFA	91 €/jour
Animateur sans BAFA	71 €/jour
Réunion préparatoire	100 €

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer un complément de rémunération pour les animateurs ou directeurs encadrant des séjours avec nuitées, sous la forme d'un forfait de 15 € par nuitée pour les animateurs et 20 € par nuitée pour les Directeurs.

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juin 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'accepter la mise en place des Contrats d'Engagement Educatif lors des accueils collectifs de mineurs.

Article 2 : D'approuver les forfaits de rémunération conformément au tableau ci-dessus.

Article 3 : De fixer à 30 le nombre maximum annuel de contrats d'engagement susceptibles d'être créés.

Article 4 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le Président,

Signé électroniquement par : Le
Président
Date de signature : 12/07/2024
Qualité : Signature des ACTES par le
Président

Jean-François PERRIN

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois